



Informations sur la construction

Débroussaillage réglementaire en vue de la protection contre les incendies de forêt : conditions obligatoires à remplir.

CE DOCUMENT, REALISE EN 2004, NE PREND PAS EN COMPTE LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE PREFECTORAL EN VIGUEUR.

Définition du débroussaillage :

En application de l'article L. 321-5-3 du Code Forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation d'un incendie de forêt, en créant une rupture dans la continuité du couvert végétal. Il limite ainsi l'intensité des départs de feu.

L'arrêté préfectoral n°1000 du 19 mai 2004 dans le département des Bouches-du-Rhône (**voir en Mairie**) précise ce qu'on entend par débroussaillage :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir ,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

- permettre un développement harmonieux des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées, garrigues),
- laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique et un paysage attractif. Ces îlots devront avoir une surface faible et être distants d'au moins 5 mètres l'un de l'autre.

Dans le cas de plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation de l'incendie aux espaces naturels et inversement en cas d'incendie se dirigeant vers des zones habitées (risques subis). Par exemple, lorsqu'une haie est en contact direct avec la forêt, il est nécessaire d'interrompre cette continuité soit en coupant l'extrémité de la haie, soit une partie de la forêt autour de celle-ci.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies.

Pourquoi débroussailler ?

Le débroussaillage permet de se substituer aux zones agricoles qui autrefois entouraient les zones habitées et les protégeaient. Aujourd'hui, avec l'évolution socio-économique, ces zones agricoles sont réduites. Le législateur a donc anticipé cette évolution en rendant obligatoire le débroussaillage. Le débroussaillage permet :

- **De mieux assurer sa propre sécurité, celle de sa famille et de ses biens**

En enlevant une quantité importante de « nourriture » au feu, il diminue la combustibilité de la zone (potentialité à brûler de la zone) et contribue ainsi à affaiblir la dynamique de propagation du feu (chaleur notamment). Un débroussaillage bien fait, autour de la maison,

rendra donc celle-ci nettement moins vulnérable et en fera un refuge plus sûr, en attendant les secours.

➤ **D'améliorer la sécurité des secours**

Le débroussaillage des abords de la maison et des chemins d'accès est nécessaire puisqu'il facilite l'accès et l'arrivée des secours. En effet, sachant que le gabarit nécessaire au passage des plus gros camions est de 4 mètres de hauteur et 3,5 mètres de largeur, un chemin d'accès mal débroussaillé ralentira l'arrivée des secours (avec tous les risques que cela entraîne). La recherche, par le commandement des secours, d'un d'accès plus sûr pour les pompiers prendra du temps et retardera encore l'arrivée de ces derniers.

➤ **D'éviter aux secours de se concentrer autour des habitations et leur permettre ainsi de mieux protéger la forêt**

Le débroussaillage par le rôle d'auto-protection qu'il joue (surtout si l'on a arrosé l'espace extérieur à l'annonce de l'incendie) ne nécessite pas d'intervention forte des secours qui peuvent alors intervenir plus intensément sur les massifs forestiers. En conséquence, en débroussaillant, on protège aussi la forêt.

➤ **D'éviter les départs de feux violents (8 départs de feux sur 10 sont dus à une imprudence)**

La majorité des incendies de forêt sont dus à des imprudences. Ils ont lieu le plus souvent à proximité des voiries ou des habitations. Or, un feu qui a une masse de végétaux importante à sa portée, devient vite très important. Quand la masse de combustible est réduite, les interventions rapides sont d'autant plus efficaces que le feu reste contrôlable.

Le débroussaillage permet donc de diminuer les risques de départs de feux en diminuant l'inflammabilité (potentiel à prendre feu) de la zone.

➤ **De pouvoir pratiquer le barbecue et l'usage du feu quand les conditions météorologiques le permettent**

Le débroussaillage, s'il est réalisé correctement, permet, conformément à la réglementation de l'emploi du feu, de pratiquer le brûlage des déchets végétaux ou d'utiliser un barbecue pendant les périodes d'interdiction générale si :

- le vent ne dépasse pas 40 km/ heure
- et/ou une quantité d'eau suffisante pour éteindre un départ de feu accidentel est située à proximité.
- et seulement si le foyer est attenant à l'habitation, c'est-à-dire s'il touche une partie de l'habitation (mur, terrasse).

Schéma explicatif du débroussaillage

Ce que l'on conseille.

5 mètres entre les masses de branches.

5 à 10 mètres de la première branche.

5 à 10 mètres de la première branche.

Pas de buissons sous les grands arbres. Eviter de laisser les buissons dépasser 3 mètres de haut.

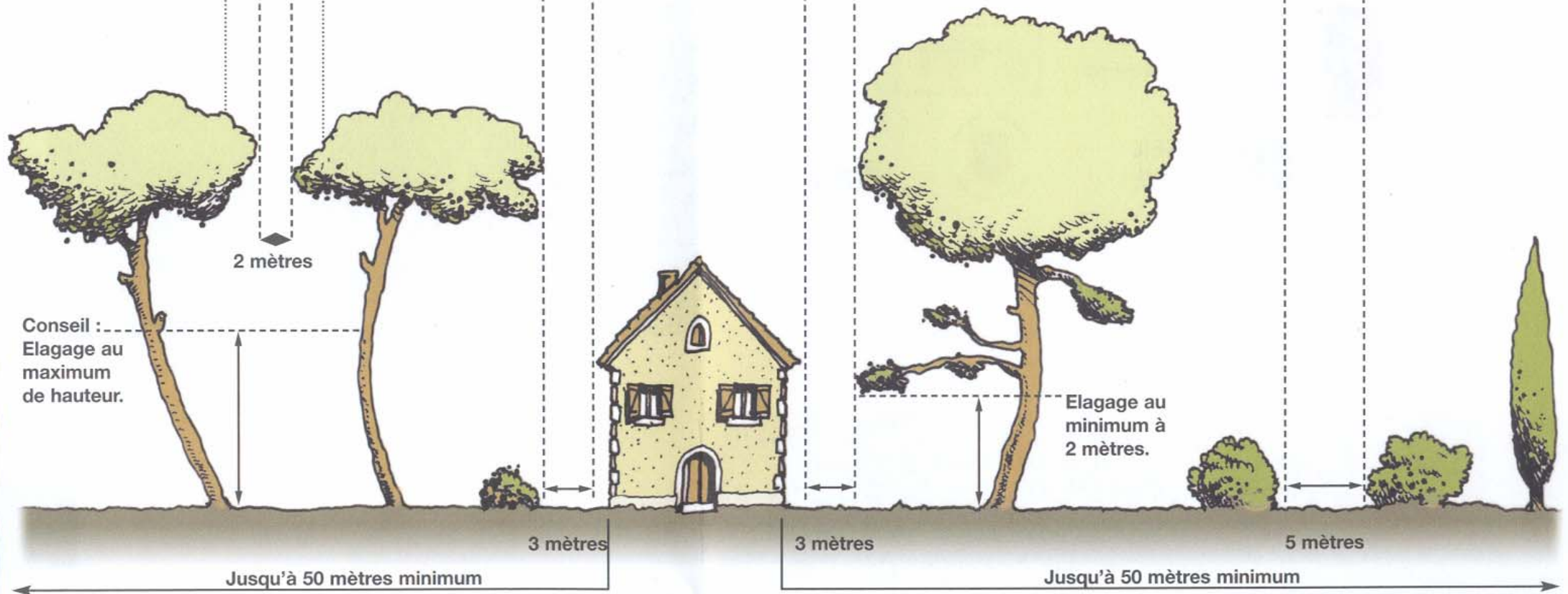
Ce que dit la loi.

Minimum 2 mètres entre les masses de branches.

Aplomb du mur à au moins 3 mètres de la première branche.

Aplomb du mur à au moins 3 mètres de la première branche.

5 mètres minimum entre les buissons.



2 mètres

Conseil :
Elagage au maximum de hauteur.

Elagage au minimum à 2 mètres.

Jusqu'à 50 mètres minimum

3 mètres

3 mètres

Jusqu'à 50 mètres minimum

5 mètres